

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID**

RÈGLEMENT NUMÉRO 569-2016-01

*Règlement modifiant le règlement
numéro 569-2016 concernant la
construction d'entrée privée ainsi
que des fossés de chemins de
responsabilité municipale*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 *Code municipal*, toute municipalité peut adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique, toute excavation dans toute voie publique de la municipalité ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique;

ATTENDU QUE la Municipalité a sous sa responsabilité l'entretien de certaines rues et chemins dans les secteurs non desservis par un réseau d'égout pluvial;

ATTENDU QUE la Municipalité peut décréter des travaux d'entretien de fossés ainsi que le mode de paiement de ces travaux;

ATTENDU QUE des règles doivent également être prévues pour éviter que les fossés nettoyés soient à nouveau encombrés par négligence;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et qu'un projet a été déposé lors de la séance de ce conseil tenue le 10 septembre 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du code municipal;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil conformément à la loi;

ATTENDU que de ce projet de règlement a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

En conséquence, il est proposé par Joël Brouillard, appuyé par Marco Paquet et résolu que le règlement numéro 569-2016-01 soit adopté afin de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.5 du règlement numéro 569-2016 est remplacé par le paragraphe qui suit :

LARGEUR À CONSERVER POUR L'ENTRETIEN D'UN FOSSÉ

Pour éviter toute détérioration des lieux, protéger l'environnement et maintenir l'égouttement optimales des routes de la municipalité, les propriétaires riverains doivent maintenir une bande d'un (1) mètre de largeur, calculée à partir de la pente des fossés qui longent les routes de la municipalité, libre de toute culture, de labour, d'application d'herbicides ainsi que de tout bien meuble ou immeuble.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers le xx octobre 2024.

Affiché le xx octobre 2024.

Maire

Directeur général et greffier-trésorier